

Informations de base

1993/0486(SYN)

SYN - Procédure de coopération (historique)

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

Modification [2000/0060\(COD\)](#)

Modification [2013/0105\(COD\)](#)

Modification [2018/0130\(COD\)](#)

Subject

3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises



3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles


Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	WIJSENBECK Florus A. (ELDR)	26/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	1870	1995-09-28
	Transports, télécommunications et énergie	1893	1995-12-08
	Budget	1945	1996-07-23



Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
15/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0679 	Résumé
23/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/1994	Vote en commission		Résumé
10/10/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0015/1994	
14/11/1994	Débat en plénière		
26/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0193 	Résumé
08/12/1995	Publication de la position du Conseil	11101/3/1995	Résumé
18/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/02/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

22/02/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0044/1996	
14/03/1996	Débat en plénière		Résumé
14/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0208 	Résumé
23/07/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
17/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0486(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Codification
Modifications et abrogations	Modification 2000/0060(COD) Modification 2013/0105(COD) Modification 2018/0130(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/07381

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0015/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0005	10/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0104/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0021-0039	15/11/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0044/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	22/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0121/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0221-0233	14/03/1996	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		11101/3/1995 JO C 356 30.12.1995, p. 0013	08/12/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		COM(1993)0679		

Document de base législatif	 JO C 038 08.02.1994, p. 0003	15/12/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0193  JO C 247 23.09.1995, p. 0007	26/06/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0037 	11/01/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0208 	14/05/1996	Résumé
Document de suivi	SWD(2023)0070	24/03/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0755/1994 JO C 295 22.10.1994, p. 0072	01/06/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1996/0053 JO L 235 17.09.1996, p. 0059-0075	Résumé
--	------------------------

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 15/12/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise, notamment afin de permettre aux entreprises de transport de se livrer sans difficultés à des activités de cabotage, à étendre au transport national la directive 85/3, relative aux poids et dimensions des véhicules, au transport international, tout en proposant les modifications adéquates pour satisfaire, dans la mesure du possible, à la plupart des normes nationales en vigueur, qui varient considérablement d'un Etat membre à l'autre. La directive 85/3 sera à cette occasion codifiée et refondue en un seul texte. Concrètement, la proposition supprime les différences nationales en recourant aux définitions des normes ISO pour mesurer les longueur, largeur et hauteur totales des véhicules. Elle supprime également la faculté pour un Etat membre d'interdire les véhicules immatriculés dans un autre Etat membre. Elle interdit aux véhicules de dépasser les poids et dimensions totaux définis par la directive (certains de ceux-ci sont augmentés par la proposition, par rapport à la directive 85/3: largeur maximale des véhicules non frigorifiques: de 2,5 à 2,55 m; PTAC des ensembles de véhicules possédant une suspension respectueuse de l'environnement: de 40 à 44 tonnes). Une exemption serait cependant possible si aucune conséquence importante n'est à attendre sur la concurrence internationale. Une période de transition est prévue, autorisant la circulation jusqu'à 2001, des véhicules actuellement en service mais ne répondant pas aux normes envisagées.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 01/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité considère que la proposition pourrait faire tort aux acquis économiques dans certains Etats membres et apparaître comme une menace pour les préoccupations environnementales ayant cours dans d'autres. C'est pourquoi il suggère que la proposition se limite à la codification de la législation existante et que toute action - en particulier l'extension au transport national des poids maxima des véhicules - soit abandonnée pour le moment.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 25/07/1996 - Acte final

OBJECTIF : supprimer à l'échelle de la Communauté, les obstacles à la circulation entre les Etats membres qui découlent des différences existant entre les normes applicables aux poids et dimensions des véhicules routiers destinés au transport de marchandises et de personnes.

MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/53/CE du Conseil, fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international.

CONTENU : la directive consiste notamment à :

- codifier la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers, modifiée à plusieurs reprises, et la directive 86/364/CEE relative à la preuve de la conformité des véhicules à la directive 85/3/CEE;
- porter la longueur maximale autorisée du train routier de 18,35 m à 18,75 m, la distance maximale étant par conséquent portée de 16,00 m à 16,40 m;
- porter la largeur maximale autorisée des véhicules autres que les véhicules conditionnés de 2,50 m à 2,55 m;
- étendre au transport national de marchandises, les normes relatives aux dimensions prévues pour le transport international, à l'exception de la norme relative à la hauteur maximale autorisée (4,00 m), qui reste donc uniquement applicable au transport international;
- autoriser les Etats membres à interdire l'usage sur leur territoire, pendant une période transitoire expirant le 31/12/1999, d'autobus d'une largeur maximale supérieure à 2,50m;
- élargir la définition actuelle de "véhicule frigorifique à paroi épaisse", ces véhicules étant désormais appelés "véhicules conditionnés".

Afin de prendre en compte des situations particulières à certaines régions ou à certains secteurs industriels, un Etat membre pourra autoriser les véhicules utilisés pour le transport de marchandises sur son territoire à s'écarter des dimensions fixées par la directive lorsque ce transport n'affecte pas de façon notable la concurrence internationale. La directive définit de manière exhaustive les opérations de transport considérées comme n'affectant pas la concurrence internationale.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17/09/1996

ECHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 17/09/1997.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 26/06/1995 - Proposition législative modifiée

La Commission retient 5 des 16 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et modifie donc sa proposition comme suit: - ajout d'un nouveau considérant faisant état de préoccupations concernant l'environnement et la sécurité routière; - simplification et élargissement de la définition d'un véhicule isotherme; - autorisation d'une longueur maximale supérieure pour les trains routiers, mais uniquement afin de permettre l'utilisation de mécanismes d'attelage plus simples.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 15/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des 16 modifications qu'il y a apportées. Les amendements adoptés ont pour objet en synthèse de: - inclure comme considérants le souci de promouvoir le transport combiné, et éviter les parcours à vide - attirer l'attention sur les perturbations de la concurrence dans les transports internationaux, qui pourraient être suivies de dérogations à l'intérieur des Etats membres quant aux limites fixées concernant les dimensions des véhicules. La Commission a accepté cet amendement. - remplacer l'expression "véhicule frigorifique à paroi épaisse" par celle de "véhicule conditionné" ainsi que la limite de 45 millimètres d'épaisseur minimum par celle de 45 millimètres en moyenne, La Commission a accepté cet amendement. - inviter la Commission à faire une étude, dans les deux ans, sur les conséquences de la directive pour les pays susceptibles d'adhérer à l'Union, La Commission a accepté cet amendement. - spécifier que la remorque prévue pour être tractée par des autobus soit spécifiquement conçue pour le transport des bagages ou d'autres équipements liés au transport par

autobus, - élargir de 18,35m à 18,75m la longueur maximale du train routier établie dans le point 1.1 de l'annexe I, La Commission a accepté cet amendement. - remplacer comme éléments compris dans les dimensions délimitées dans l'annexe I, "les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées tels que les conteneurs" par "les équipements de transport amovibles tels que les conteneurs, les caisses mobiles et les pièces de cargaison standardisées", - élargir de 16m à 16,40m la distance maximale de la zone de chargement, La Commission a accepté cet amendement. - supprimer la prévision spécifique de poids maximal pour les véhicules avec semi-remorque à trois essieux lorsque l'essieu valeur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes sur le plan communautaire.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 11/01/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune. Toutefois, les éléments de la proposition de la Commission qui restent en suspens seront discutés ultérieurement.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 28/09/1995

Le Conseil a marqué son accord, à la majorité qualifiée - l'Autriche votant contre- sur la position commune concernant la proposition de directive fixant les poids et dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté. L'objet de cette proposition est de supprimer, sur une base communautaire, les obstacles à la circulation entre Etats membres découlant des différences des normes en vigueur dans les Etats membres applicables aux poids et aux dimensions des véhicules routiers destinés au transport de marchandises et de personnes. La position commune prévoit notamment: - la codification de la directive 85/3/CEE, qui a été modifiée à plusieurs reprises, et de la directive 86/364/CEE, - l'augmentation de certaines des dimensions prévues par la directive 85/3/CEE qui s'applique actuellement aux seuls transports internationaux de marchandises et de passagers, à savoir : = l'augmentation de 18,35 m à 18,75m de la longueur maximale autorisée du train routier, = l'augmentation de 2,50m à 2,55m de la largeur maximale autorisée des véhicules autres que les véhicules conditionnés. Toutefois, les Etats membres pourront, pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 1999, interdire l'usage sur leur territoire des autobus d'une largeur supérieure à 2,50 m. Il est signalé que l'augmentation de la longueur maximale (18,75 m) vise uniquement à permettre l'utilisation de système d'attelage non-extensible. En aucun cas, cette augmentation ne saurait remettre en question la longueur de chargement du véhicule qui reste fixée à 15,65 m. - l'extension au transport national de marchandises des normes relatives aux dimensions prévues pour le transport international, à l'exception de la norme relative à la hauteur maximale autorisée (4,00 m) qui reste donc uniquement applicable pour le transport international. Toutefois, afin de garantir une période d'amortissement raisonnable pour les véhicules existants, les Etats membres peuvent permettre, dans le cadre du transport national de marchandises, la circulation sur leur territoire, jusqu'au 31 décembre 2006, de véhicules dépassant les normes de la directive relatives à la longueur et à la largeur maximales. En outre, la position commune comporte des dérogations pour tenir compte de la situation géographique et démographique particulière de la Finlande et de la Suède. A cette fin, le texte précise deux catégories d'opérations de transport qui sont considérées comme n'affectant pas de façon notable la concurrence internationale et qui peuvent être effectuées, dans le respect de certaines conditions, par des véhicules dont les dimensions s'écartent de celles fixées pour le transport national. Le texte prévoit cependant que l'Etat membre qui devrait adapter son infrastructure routière pour être en mesure de respecter les conditions relatives à l'une de ces deux catégories d'opérations de transport peut interdire, pendant une période de transition expirant le 31 décembre 2003, la circulation sur son territoire, dans le cadre du transport national de marchandises, des véhicules dépassant les normes nationales en vigueur concernant les dimensions maximales. Il est prévu que la mise en application de la directive intervienne un an après sa publication u Journal Officiel. Une fois adoptée formellement, la position commune sera transmise au parlement, dans le cadre de la procédure de coopération.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 14/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Florus WIJSENBEEK (ELDR, NL), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur les poids et dimensions des camions en maintenant deux amendements concernant : - la nécessité d'introduire certains éléments supplémentaires dans la directive (suspension pneumatique, pour éviter une détérioration excessive de l'infrastructure routière, poids maximum par essieu et possibilité pour les véhicules d'effectuer un virage à 360%); - et la possibilité de consentir des dérogations jusqu'au 31/12/2006. Avant l'expiration de la période de transition, la Commission présentera un rapport sur les dérogations possibles au-delà du 31/12/2006 et fera, au besoin, des propositions en la matière.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 08/12/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil intègre les cinq amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée, à savoir : le rappel des préoccupations relatives à la sécurité routière et à l'environnement; le changement de la définition du "véhicule isotherme"; l'autorisation d'une longueur maximale portée à 18,75 m pour les trains routiers, dans le seul but de permettre l'utilisation de mécanismes d'attelage plus simples. Il faut cependant noter que la position commune a un champ d'application plus restreint que celui de la proposition initiale, à savoir l'harmonisation des longueur et largeur maxima de tous les ensembles de véhicules de transport de marchandises, et seulement l'harmonisation internationale de la hauteur des véhicules de transport de marchandises. En outre, le Conseil a introduit dans la proposition de la Commission les changements majeurs suivants : - la possibilité pour les Etats membres d'exiger que les véhicules conditionnés soient accompagnés d'un document ou d'une plaque d'attestation ATP afin de faciliter la preuve de la qualité d'isolation du véhicule; - afin de permettre la prise en compte de situations particulières à certaines régions ou à certains secteurs industriels, un Etat membre peut autoriser les véhicules utilisés pour le transport de marchandises sur son territoire à s'écarter des dimensions des dimensions fixées par la directive lorsque ce transport n'affecte pas de façon notable la concurrence internationale dans le domaine des transports; - les Etats membres qui doivent adapter leur infrastructure routière pour permettre les opérations effectuées selon l'approche modulaire peuvent interdire jusqu'au 31/12/2003 au plus tard la circulation sur leur territoire des véhicules effectuant des opérations de transport national de marchandises qui dépassent les normes dimensionnelles nationales en vigueur, sous réserve que la législation nationale continue à s'appliquer sans discrimination à tout transporteur communautaire; - les véhicules destinés au transport de marchandises et immatriculés avant la mise en oeuvre de la directive peuvent continuer à être utilisés au niveau national jusqu'au 31/12/2006; - les autobus et autocars sont exemptés de tous les aspects d'harmonisation nationale : les autobus à impériale et les autocars de 15 m peuvent continuer à circuler. La largeur maximale des véhicules de transport de passagers effectuant des voyages internationaux sera portée à 2,55m à partir du 01/01/1999.

Véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes: poids et dimensions maxima (abrog. directive 85/3/CEE). Codification

1993/0486(SYN) - 14/05/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission ne reprend pas les amendements du Parlement européen qui visent à l'obtention de dérogations supplémentaires, estimant que l'octroi de dérogations au-delà de 2006 compromettrait la réalisation de l'objectif d'harmonisation et entraînerait également un préjudice pour les constructeurs qui adaptent leur production afin de se conformer à la directive. En revanche, elle reprend l'amendement du PE qui vise à introduire certains éléments supplémentaires dans la directive en ce qui concerne l'autorisation de mise en circulation et l'utilisation de véhicules (suspension pneumatique, pour éviter une détérioration excessive de l'infrastructure routière, poids maximum par essieu et possibilité pour les véhicules d'effectuer un virage à 360%).